

**Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,  
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,  
VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,  
VU la demande en date du 22 avril 2024 formulée par l'association dénommée **ARTS ET GUINGUETTE**, représentée par **Gilles CHANU, Président**.

**ARRETE**

**Article 1** - A l'occasion d'une manifestation publique soit, l'organisation de **FESTIVAL LE BAL'POP - FETE DU 14 JUILLET** qui aura lieu **Place de la république**.

**Le 14 juillet 2024 de 18h à 23h.**

Monsieur le Président de l'association **ARTS ET GUINGUETTE** est autorisé à vendre des boissons des groupes 1 et 3, savoir :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 2** – Ce type d'autorisation est limitée à 5 par an.

**Article 3** - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 28 juin 2024

Le Maire :

Jean-Pierre SERRUS

